



Eco-régimes 2023 – 2027

Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis

Attention : Les présentes explications correspondent à la version révisée du plan stratégique national d'août 2022, qui a été déposée auprès de la Commission européenne. La version retenue ultérieurement par la Commission fait foi!

1. Objectif

Les régimes écologiques concernent les paiements de primes dans l'agriculture, qui doivent contribuer à la protection de l'environnement et du climat. Ils constituent un élément clé de la nouvelle politique agricole commune (PAC) et font partie des paiements directs du premier pilier. Il s'agit de mesures visant à récompenser et à motiver les agriculteurs pour une gestion plus durable de leur exploitation et de leurs terres, dans le but de préserver le bien public. La participation des agriculteurs est volontaire. **Contrairement aux MAEC, les éco-régimes sont des aides annuelles.**

Le régime écologique "Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis" a des effets favorables sur la gestion des sols et une grande influence sur l'évolution des taux de nitrates dans le sol, car il permet de lutter contre l'érosion et le lessivage des nitrates :

- la couverture du sol avec enrichissement du sol en matière organique pour une protection efficace contre l'érosion ;
- le piégeage des nitrates par les cultures de contre-saison limite le lessivage des nitrates ;
- une réduction significative de l'érosion contribue à éviter le problème de la sédimentation dans les cours d'eau ;
- en cas de cultures intermédiaires avec couverture mellifère, une contribution à la protection de la biodiversité et amélioration des services écosystémiques.

2. Conditions

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- La demande d'obtention de l'aide doit être introduite dans les délais impartis à l'aide de la demande surfaces. La demande est faite chaque année.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
- En cas de culture dérobée constituée d'un couvert mixte d'au moins trois espèces ou sortes végétales, une copie de la facture ou autre preuve du mélange est à joindre à la demande d'aide.
- Le couvert végétal doit être maintenu au moins jusqu'au 1er février suivant l'implantation de la culture dérobée ou du sous-semis.
- L'utilisation d'engrais azotés est interdite si la culture précédente était une culture sarclée. L'utilisation d'engrais minéraux azotés est interdite pour les cultures dérobées.
- La quantité totale de lisier, de purin, de digestats, de boues d'épuration liquides, de fumier mou (<15 pour cent de matière sèche), de fumier de volaille et de fientes de volaille épandue par hectare ne doit pas dépasser 80 kg d'azote organique par hectare pendant la période suivant la récolte de la culture précédente.
- L'utilisation d'herbicides totaux est interdite après la récolte de la culture précédente et avant le semis de la culture principale.
- L'aide est majorée si la culture intermédiaire est composée d'au moins trois espèces/variétés végétales. Dans ce cas, l'utilisation d'herbicides totaux est autorisée avant le semis de la culture principale.
- L'ensemencement de prairies temporaires est exclu de l'aide.
- Une parcelle initialement déclarée, peut être remplacée par une autre parcelle jusqu'au 01/10 (jusqu'au 01/11 dans des situations exceptionnelles dûment justifiées).

3. Montants de l'aide

L'enveloppe financière annuelle pour l'aide à la mise en place de cultures dérobées et de sous-semis s'élève à **1 321 000 €**.

Nous distinguons entre les variantes suivantes :

- Culture dérobée avec couverture simple ;
- Culture dérobée avec couverture mixte (au moins 3 espèces différentes) ;
- Sous-semis dans les cultures de maïs.

Les montants prévisionnels des primes sont les suivants :

Variante	Nom de la variante	Surface de référence	Montant de l'aide
Variante 1	Culture dérobée avec couverture simple	7 100 ha	120 €/ha
Variante 2	Culture dérobée avec couverture mixte (au moins 3 espèces différentes)	1 400 ha	185 €/ha
Variante 3	Sous-semis dans les cultures de maïs	1 400 ha	150 €/ha

Ce montant s'applique aux superficies maximales éligibles indiquées. Si la superficie totale éligible dépasse cette superficie de référence, l'enveloppe financière peut être augmentée si les enveloppes financières d'autres régimes écologiques ne sont pas épuisées. Si ce n'est pas le cas, la prime par hectare est réduite au prorata.

4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

THEWES Georges	Tel.: 247-82575	Reform23@ser.public.lu
DIDIER Jean-Paul	Tel.: 247-82573	
SCHMIT Elfie	Tel.: 247-72584	